

REPUBLIQUE  
FRANCAISE

COMMUNE de  
MOULINS EN BESSIN

DOSSIER : N° PC 014 406 22 P0008/M02

Déposé le : 30/09/2024

Avis de dépôt affiché en mairie le : 30/09/2024

Demandeur : **Monsieur LE COADOU ERWAN, Madame CHARPENTIER Eulalie**

Adresse demandeur : **70 RUE DES ARBRES AUX 40 ECUS - 14930 ETERVILLE**

Nature des travaux du permis de construire initial : **Construction d'une maison individuelle**

Nature du permis Modificatif : **Portail et portillon**

Sur un terrain sis à : **rue des Marroniers - lot 2 à MOULINS EN BESSIN (14480)**

Référence(s) cadastrale(s) : **406 186 ZD 2**

## ARRÊTÉ accordant un modificatif de permis de construire délivré par le Maire au nom de la commune de MOULINS EN BESSIN

**Le Maire de la commune de MOULINS EN BESSIN**

VU le permis de construire PC 014 406 22 P0008 M01 accordé le 12/06/2023, à Monsieur LE COADOU ERWAN, Madame CHARPENTIER Eulalie, demeurant 70 RUE DES ARBRES AUX 40 ECUS - 14930 ETERVILLE ;

VU le permis de construire modificatif PC 014 406 22 P0008 M02 accordé le 12/06/2023 ;

VU la demande de permis de construire modificatif présentée le 30/09/2024 par Monsieur LE COADOU ERWAN, Madame CHARPENTIER Eulalie ;

VU l'objet de la demande modificative :

- pour : pose d'un portail et portillon ;
- sur un terrain situé rue des Marroniers - lot 2 à MOULINS EN BESSIN (14480) ;

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 29/06/2012, modifié par délibération en date du 23/03/2017, zone Ub,

VU l'arrêté en date du 05/12/2020 autorisant le PA n° 14 406 20 D0003,

VU l'arrêté de vente des lots délivré en date du 14/12/2021,

### ARRÊTE

**Article 1 :** Le permis de construire modificatif **EST ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

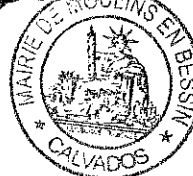
**Article 2 :** Les réserves émises au permis de construire PC 014 406 22 P0008 M01 demeurent applicables.

**MOULINS EN BESSIN**

**le 09/10/2024**

L'Adjoint au Maire

**Hervé GUIMBRETIERE**



*Remis en main propre*

*le 11/10/2024*

PC 014 406 22 P0008 M02

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Durée de validité du permis :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :**

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

**Information sur les risques:**

Le terrain est situé dans une zone de sismicité faible (zone 2) conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe à risque normal.

Ce terrain est situé dans une zone de risque de variation dimensionnelle des sols du fait de leur nature argileuse :  
- aléa faible et fort.

Les enjeux environnementaux et les risques de la commune concernant votre terrain sont consultables sur le site internet de la DREAL :

<http://www.donnees.normandie.developpement-durable.gouv.fr/>

**Informations sur les taxes, redevances et participations :**

Votre projet est susceptible de générer le paiement de la **Taxe d'Aménagement**, de la **Redevance d'Archéologie Préventive** et de la **Participation Financière à l'Assainissement Collectif**. Pour toute information complémentaire, vous pouvez contacter le bureau des taxes au service urbanisme de la Direction départementale des Territoires et de la Mer (02 31 43 15 61), et le gestionnaire du réseau eaux usées pour la Participation Financière à l'Assainissement Collectif.